

CIC SALDUZ aout 2017 :

[Art. 47bis](#).^[1] § 1er. **Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée**, la personne à interroger est *informée succinctement des faits* à propos desquels elle sera entendue et il lui est *communiqué*:

- 1) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même;
 - 2) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;
 - 3) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;
 - 4) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés;
 - 5) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.
- Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

§ 2. Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'un suspect, la personne à interroger est *informée succinctement des faits* à propos desquels elle sera entendue et il lui est *communiqué*:

- 1) qu'elle va être auditionnée en qualité de suspect et qu'elle a le droit, préalablement à l'audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, et qu'elle a la possibilité de se faire assister par lui pendant l'audition, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction qui est punissable d'une peine privative de liberté; et, dans le cas où elle n'est pas privée de sa liberté, qu'elle doit prendre elle-même les mesures nécessaires pour se faire assister;
- 2) qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;
- 3) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même;
- 4) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;
- 5) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;
- 6) le cas échéant: qu'elle n'est pas privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir à tout moment;
- 7) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés;
- 8) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.

§ 3. (A1) ***Si l'audition d'un suspect majeur a lieu sur convocation écrite***, les droits visés au paragraphe 2, ainsi que la communication succincte des faits à propos desquels la personne à interroger sera entendue, peuvent déjà être notifiés dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition. Dans ce cas, la convocation a valeur de communication des droits visés au paragraphe 2 et la personne concernée est présumée s'être concertée confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition. Si la personne concernée ne se fait pas assister par un avocat, les droits visés au paragraphe 2, 2) et 3), lui sont de toute façon rappelés avant le début de l'audition.

(A12) ***Si l'audition visée à l'alinéa 1er concerne un mineur qui se présente sans avocat à ladite audition, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone.*** Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'"Orde van Vlaamse balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.

(A13) ***Si l'audition d'un suspect majeur n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas les éléments visés au paragraphe 2***, la personne concernée est informée de ces éléments et l'audition peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à interroger, afin de lui donner la possibilité d'exercer ses droits visés au paragraphe 2, 1). Dans ce cas, une date est fixée pour l'audition à laquelle s'applique l'alinéa 1er. ***La personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1).*** Elle doit procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat.

(A14) La personne concernée est informée qu'elle peut révoquer sa renonciation.

(A15) ***Si l'audition visée à l'alinéa 3 concerne un mineur, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone.*** Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'"Orde van Vlaamse balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Si l'avocat, en accord avec le mineur, le demande, l'audition est reportée une seule fois afin que le mineur puisse consulter un avocat et être assisté par lui pendant l'audition.

(A16) Tous les éléments énoncés dans le présent paragraphe sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe 2, **toute personne privée de sa liberté** conformément aux articles 1er, 2, 3, 15bis et 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la **détention préventive** est informée qu'elle jouit des droits énoncés aux articles 2bis, 15bis, 16 et 20, § 1er, de la même loi.

§ 5. Une **déclaration écrite des droits visés aux paragraphes 2 et 4 est sans retard indu remise à la personne visée aux paragraphes 2 et 4 avant la première audition.**

La forme et le fond de cette déclaration des droits sont déterminés par le Roi.

§ 6. Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les auditions:

1) Le procès-verbal mentionne avec précision *l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend, et prend fin.* Il mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent à l'audition ou à une partie de celle-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

2) La *formulation de la communication des droits visés aux paragraphes 1er, 2 et 4 est adaptée en fonction de l'âge de la personne* ou en fonction d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité de comprendre ces droits.

Ceci est mentionné dans le procès-verbal d'audition.

3) *A la fin de l'audition, le texte de l'audition est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite.* Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être *corrigées ou complétées.* Cette disposition est également d'application à l'audition audio filmée, conformément à l'article 2bis, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

4) Si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un *interprète assermenté* durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration.

Si une personne entendue dans une autre qualité que celle de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration.

Lorsqu'il y a interprétation, le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'Etat.

5) Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était initialement pas auditionnée comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des faits peuvent lui être imputés, cette personne est informée des droits dont elle jouit en vertu du paragraphe 2 et, le cas échéant du paragraphe 4, et la déclaration écrite visée au paragraphe 5 lui est remise.

6) *L'audition est dirigée par la personne qui procède à l'audition. Celle-ci informe de manière succincte l'avocat des faits sur lesquels porte l'audition.*

7) L'avocat peut assister à l'audition, laquelle peut cependant déjà avoir débuté.

L'assistance de l'avocat pendant l'audition a pour objet de permettre un contrôle:

a) *du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;*

b) *du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;*

c) *de la notification des droits de la défense visés au paragraphe 2, et le cas échéant au paragraphe 4, et de la régularité de l'audition.*

L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les violations des droits visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir observées. L'avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition.

8) Sans préjudice des droits de la défense, *l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les auditions effectuées au cours de l'information ou de l'instruction et en apportant son assistance lors des confrontations et des séances d'identification des suspects. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.*

9) ***Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation*** des paragraphes 2, 3, 4 et le 5), à l'exclusion du paragraphe 5, en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition, ou en violation des articles 2bis, 15bis, 20, § 1er, et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition.¹

"Art. 62. § 1^{er}. Lorsque le juge d'instruction se rend sur les lieux, il est toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal.

Lorsque le juge d'instruction organise la **descente sur les lieux**, dont il assure la direction, en vue de la reconstitution des faits, **le suspect et son avocat**, conformément au rôle qui est dévolu à ce dernier par l'article 47bis, § 6, 7), et la partie

civile et son avocat ont le droit d'y assister.

Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en assistant à la descente sur les lieux organisée en vue de la reconstitution des faits. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

§ 2. Les dispositions de l'article 47bis s'appliquent à l'audition de confrontation.

§ 3. L'avocat du suspect peut assister à la séance d'identification des suspects. A l'issue de la séance d'identification des suspects, ***l'avocat peut demander que ses observations relatives au déroulement de la séance soient consignées dans le procès-verbal.***

Loi sur la détention préventive :

Art. 2bis. § 1^{er}. La présente disposition règle l'accès à un avocat dans les délais visés aux articles 1^{er}, 1^o, 2, 12, 15bis et 18, § 1^{er}.

§ 2. *Quiconque est privé de sa liberté* conformément aux articles 1^{er} ou 2, ou en exécution d'un mandat d'amener visé à l'article 3, a le droit, ***dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire*** suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se ***concerter confidentiellement avec un avocat de son choix*** sans retard indu. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'"Orde van Vlaamse balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu ***dans les deux heures***. La concertation confidentielle ***peut avoir lieu par téléphone*** à la demande de l'avocat en accord avec la personne concernée. La concertation confidentielle ***peut durer trente minutes*** et peut, dans des cas exceptionnels, être prolongée dans une mesure limitée, sur décision de la personne qui procède à l'audition. Après la concertation confidentielle, l'audition peut commencer.

Si la concertation confidentielle prévue ne peut pas avoir lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débiter. En cas de force majeure, l'audition peut débiter après que les droits visés à l'article 47bis, § 2, 2) et 3), du Code d'instruction criminelle ont une nouvelle fois été rappelés à la personne concernée.

§ 3. Après s'être concerté confidentiellement par téléphone avec l'avocat qu'il a choisi ou avec l'avocat de la permanence, et en accord avec lui, le suspect majeur peut ***renoncer au droit d'être assisté pendant l'audition*** qui peut, si possible, faire l'objet d'un enregistrement audio filmée afin de contrôler le déroulement de l'audition. La personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge peut à tout moment décider d'office que l'audition doit faire l'objet d'un enregistrement audio filmé.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

L'enregistrement digital de l'audition est communiqué au procureur du Roi ou, le cas échéant au juge d'instruction en charge, avec le procès-verbal de l'audition. Il fait

partie du dossier pénal et la consultation ou l'obtention des copies se fait conformément aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle. Le suspect qui est privé de sa liberté a cependant le droit de prendre connaissance, en personne ou par son avocat, de l'enregistrement de son audition sur simple demande de lui-même ou de son avocat au procureur du Roi ou, le cas échéant, au juge d'instruction en charge.

L'enregistrement de l'audition est conservé sur support numérique.

§ 4. Si la personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, ou si elle souffre de troubles de l'audition ou de la parole et si l'avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la personne à entendre, il est fait appel à un **interprète** assermenté durant la concertation confidentielle préalable avec l'avocat. Le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'Etat.

§ 5. La personne à entendre a le droit d'être assistée de son avocat lors des auditions qui ont lieu dans les délais visés au paragraphe 1^{er}.

L'audition est interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne à entendre elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.

§ 6. Seule la personne majeure à entendre peut renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits visés aux paragraphes 2 et 5. Avant de prendre cette décision, elle peut demander à s'entretenir confidentiellement par téléphone avec un avocat de la permanence. Elle doit procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. La personne concernée est informée qu'elle peut révoquer sa renonciation.

§ 7. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1^{er}, 2 ou 3, a droit, si le suspect en fait la demande, à ce qu'un tiers qu'il désigne soit informé de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier, en fonction de l'état de la procédure, peut, par décision motivée, différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête, au cas où l'un des motifs impérieux suivants le justifie:

- a) une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) une nécessité urgente de prévenir une situation dans laquelle la procédure pénale peut être sérieusement compromise.

§ 8. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1^{er}, 2 ou 3 a droit à une **assistance médicale**. Le coût de l'assistance médicale fournie dans les délais visés

aux articles 1^{er}, 2 et 3 s'inscrit dans les frais de justice.

Sans préjudice du droit prévu à l'alinéa 1^{er}, cette personne a subsidiairement le droit de demander à être examinée par un médecin de son choix. Le coût de cet examen est à sa charge.

§ 9. A la lumière des circonstances particulières de l'espèce, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge, en fonction de l'état de la procédure, peut ***exceptionnellement, par une décision motivée, déroger à l'application des droits prévus aux paragraphes 2 et 5***, au cas où l'un ou plusieurs des motifs impérieux suivants le justifient:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Les interrogatoires effectués sans que les droits prévus aux paragraphes 2 et 5 soient observés, sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale. Les interrogatoires effectués sans que les droits prévus aux paragraphes 2 et 5 soient observés, sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet.

§ 10. Sans préjudice de l'article 184ter du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge, en fonction de l'état de la procédure, peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 2 et 5 sans retard indu, lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique du suspect, d'assurer le droit d'accès à un avocat dans ce délai et que ces droits ne peuvent être exercés par téléphone ou par vidéoconférence. Cette disposition ne s'applique pas au suspect se trouvant à l'intérieur des frontières de l'Etat telles que visées à l'article 7 de la Constitution.

Col 08/2011 version 2016

Formulation et vulnérabilité de la personne à interroger (art. 47bis, § 6, 2) CIC) La formulation de la communication des droits est adaptée en fonction de l'âge de la personne ou en fonction d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité de comprendre ces droits.

p.100 et svts :

o Audition sur convocation écrite avec énumération des droits – Suspect mineur (art. 47bis, § 3, alinéa 2, CIC)

☒ Texte de la loi

« Si l'audition visée à l'alinéa 1er concerne un mineur qui se présente sans avocat à ladite audition, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone.

Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'« Orde van Vlaamse balies » ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. »

☒ Pas de possibilité de renoncer au droit d'accès à un avocat

À la suite de l'avis du Conseil d'État, la procédure à suivre à l'égard de mineurs d'âge est devenue plus sévère dans ce sens qu'un mineur ne peut jamais renoncer au droit d'accès à un avocat et a donc toujours droit à une concertation confidentielle préalable avec un avocat et à l'assistance d'un avocat pendant l'audition.

Le Conseil d'État a remarqué ce qui suit¹²³: « La question se pose de savoir s'il est admissible qu'un mineur renonce¹²⁴ au droit à l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire.

Dans l'arrêt Panovits¹²⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé ce qui suit : « 67. La Cour relève que, à l'époque des faits, le requérant était âgé de dix-sept ans. Dans sa jurisprudence relative à l'article 6, elle a jugé essentiel de traiter tout mineur accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur les plans intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci (T. c. Royaume-Uni [GC], no 24724/94, § 84, 16 décembre 1999). Le droit pour un prévenu mineur de prendre effectivement part à son procès pénal exige que l'intéressé soit traité en tenant dûment compte de sa vulnérabilité et de ses capacités dès les premiers stades de sa participation à une enquête pénale et en particulier dès que la police le soumet à un quelconque interrogatoire. Les autorités sont tenues de prendre des mesures afin que le mineur se sente le moins possible intimidé et inhibé (voir, mutatis mutandis, l'arrêt T. c. Royaume-Uni précité, § 85) et de veiller à ce qu'il comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine susceptible de lui être infligée ainsi que ses droits, notamment celui de ne rien dire (voir, mutatis mutandis, S.C. c. Royaume-Uni, no 60958/00, § 29, CEDH 2004-IV). Cela signifie que le mineur – si nécessaire avec l'assistance, par exemple, d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami – doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes les propos de l'agent chargé de l'arrestation et ce qui est dit lors de son interrogatoire par la police (ibidem). 68. La Cour rappelle que, pour autant qu'elle soit permise, la renonciation à un droit garanti par la Convention ne doit se heurter à aucun intérêt public important, doit se trouver établie de manière non équivoque et doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Håkansson et Sturesson c. Suède, 21 février 1990, § 66, série A no 171-A, et, plus récemment, Sejdic c. Italie [GC], no 56581/00, § 86, CEDH 2006-II). En outre, avant qu'un accusé puisse être réputé avoir implicitement, par son comportement, renoncé à un droit important découlant de l'article 6, il doit être établi qu'il pouvait raisonnablement prévoir les

conséquences de ses actes (Talat Tunç c. Turquie, no 32432/96, § 59, 27 mars 2007, et Jones c. Royaume-Uni (déc.), no 30900/02, 9 décembre 2003). Compte tenu de la vulnérabilité d'un mineur accusé et de l'état d'infériorité où il se trouve de par la nature même des poursuites pénales dont il fait l'objet, la renonciation par lui ou en son nom à un droit important découlant de l'article 6 n'est acceptable que si celle-ci est exprimée sans équivoque une fois que les autorités ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il a pleinement conscience de ses droits et peut mesurer au mieux les conséquences de ses actes. (...) 73. La Cour en conclut que l'insuffisance des informations communiquées sur le droit qu'avait le requérant de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police, d'autant plus que l'intéressé était alors mineur et n'a pas été assisté de son tuteur au cours de son interrogatoire, a porté atteinte aux droits de la défense. Elle considère en outre que ni le requérant ni son père, en sa qualité de tuteur, n'ont renoncé de manière explicite et non équivoque à ce droit ».

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la possibilité qu'un mineur âgé de dix-sept ans renonce au droit à l'assistance d'un avocat lors d'un interrogatoire n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH), mais ajoute comme condition importante qu'une telle renonciation n'est acceptable que « si celle-ci est exprimée sans équivoque une fois que les autorités ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il a pleinement conscience de ses droits et peut mesurer au mieux les conséquences de ses actes ». Le projet prévoit un accord de l'avocat, qui devra vérifier si le mineur est suffisamment conscient de ses droits et des conséquences de sa décision. Lors de cette appréciation, l'avocat devra en premier lieu tenir compte des intérêts de l'enfant¹²⁶ et de la vulnérabilité particulière du mineur¹²⁷, ce qu'il vaudrait mieux prévoir expressément. Ce n'est que dans cette interprétation et à la condition que le mineur ait bénéficié à tous les stades de la procédure de l'assistance juridique adéquate¹²⁸, que prévoir la possibilité de renonciation ne semble pas contraire à l'article 6 de la CEDH.

L'avis du Collège des procureurs généraux mentionne toutefois une directive, en préparation, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en vertu de laquelle la renonciation par un mineur ne serait dorénavant plus possible. Est sans doute visée la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 « relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales », qui a entre-temps été adoptée et qui ne contient effectivement aucune disposition relative à la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. Même si une incertitude peut subsister à propos du champ d'application exact de cette directive, celle-ci s'applique en tout cas aux mineurs qui sont dessaisis (article 57bis de la loi du 8 avril 1965) ou aux mineurs visés à l'article 36bis de cette loi. L'instauration de nouvelles règles qui vont à l'encontre de la directive concernée¹²⁹ n'étant pas autorisée pendant le délai de transposition d'une directive, la disposition en projet ne peut de toute façon pas se concrétiser à l'égard de ces mineurs. Il faut dès lors conclure que les cinquième et sixième phrases de l'article 47bis, § 3, alinéa 2, en projet, du Code d'instruction criminelle doivent être omises.

La directive 2016/800/UE du 11 mai 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales ne contient aucune disposition qui permettrait qu'un mineur puisse renoncer à l'accès à un avocat.

• Directives

Dorénavant lorsqu'un mineur d'âge se présente à une audition sans avocat, l'audition ne pourra être tenue qu'après une concertation confidentielle entre celui-ci et son avocat. L'audition se déroulera toujours avec assistance d'un avocat. Afin d'organiser ceci de la meilleure façon, la loi prévoit que la concertation confidentielle peut se tenir dans un local du service de police ou par téléphone. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat si celui-ci est empêché, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'« Orde van Vlaamse balies » ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. ***Ceci signifie concrètement qu'il sera toujours procédé par le biais de l'application web du barreau afin de contacter l'avocat du choix du mineur ou un autre avocat si celui-ci est empêché.*** Si cette procédure ne donne pas de résultat, le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué sera contacté. La question se pose de savoir si l'application web du barreau pourra garantir suffisamment de capacité. Il est renvoyé à la procédure décrite dans cette circulaire, qui doit être suivie scrupuleusement ***dans le cas de force majeure*** qui peut se produire si, malgré tous les efforts, aucun avocat ne peut être trouvé. De plus, il convient de rappeler ***les directives concernant les faits pour lesquels une audition ou une audition immédiate n'est pas nécessaire ou impossible et les « faits mineurs »***.¹³⁰

Si une audition a déjà été projetée, mais que les faits correspondent manifestement à ceux décrits à l'article 6, 6°, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 « relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, notamment lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction » ¹³¹, ***il est indiqué que le service de police en informe l'avocat précité afin que celui-ci puisse prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et puisse décider en concertation avec le mineur impliqué que l'assistance n'est absolument pas nécessaire.***

Dans ce cas, cette décision sera notée sur le procès-verbal d'audition ou sur la feuille d'audition et le mineur sera à nouveau informé : - qu'il a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; - qu'il ne peut être contraint de s'accuser lui-même. Ceci peut faire l'objet de directives séparées du ministère public.

123 Avis Conseil d'État n° 49.413/AV du 19 avril 2011, n° 9. 124 Voir d'une manière générale sur la renonciation au droit à l'assistance : avis C.E. 49.413/AG du 19 avril 2011, observations 26 et 27. 125 Cour eur. D.H., 11 décembre 2008, *Panovits c. Chypre*, § 67 et suivants.

126 Voir également l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2016/800, qui doit être transposée avant le 11 juillet 2019 : « Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat :

a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive ; et

b) au cours de la détention.

Les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction ».

127 Voir d'une manière générale, Cour eur. D.H., 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie*, § 159.

128 Voir l'article 40, paragraphe 2, b), (ii), de la Convention relative aux droits de l'enfant.

129 Voir par exemple C.J., 18 décembre 1997, C-129/96, *Inter-Environnement Wallonie c. Région wallonne*, 45-47 ; C.J., 08

mai 2003, C-14/02, *Atrai c. Belgique*, 58-60 ; C.J., 14 septembre 2006, C-138/05, *Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie c.*

Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit, 42-46 ; C.J., 14 juin 2007, C-422/05, *Commission européenne c.*

Belgique, 62-68.

130 *Supra* p. 83.

131 Ce sont des conditions cumulatives.

Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 :

Art.1) La présente directive s'applique aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le suspect ou la personne poursuivie a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours....

Article 6 Assistance d'un avocat

1. Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit.

2. Les États membres veillent à ce que les **enfants soient assistés d'un avocat conformément au présent article afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense.**

3. Les États membres veillent à ce que les enfants soient **assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects** ou des personnes poursuivies.

En tout état de cause, les enfants sont **assistés d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:**

a) avant qu'ils ne soient **interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;**

b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une **mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves,** conformément au paragraphe 4, point c);

c) sans retard indu après la privation de liberté;

d) lorsqu'ils ont été **cités à comparaître** devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

4. L'assistance d'un avocat comprend ce qui suit:

a) les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de **communiquer avec lui,** y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat lors de leur interrogatoire et que **l'avocat puisse participer effectivement audit interrogatoire.** Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit concerné. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné selon la procédure d'enregistrement prévue par le droit national;

c) les États membres veillent à ce que les enfants soient, au minimum, assistés d'un avocat lors des mesures d'enquête ou de collecte de preuves suivantes, lorsque lesdites mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

i) **séances d'identification des suspects;**

ii) **confrontations;**

iii) **reconstitutions de la scène d'un crime.**

5. Les États membres respectent la **confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat dans l'exercice du droit** à l'assistance d'un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

6. Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les **États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée,** de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les **enfants soient assistés d'un avocat:**

a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et

b) **au cours de la détention.**

Les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction.

7. Lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves prévue au paragraphe 4, point c), **pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat** ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant.

8. Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, **sur la base d'un des motifs impérieux suivants:**

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles appliquent le présent paragraphe, prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toute décision de procéder à un interrogatoire en l'absence de l'avocat au titre du présent paragraphe ne peut être prise qu'au cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.